



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

régies

Question écrite n° 115109

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui préciser si une régie communale dotée de la personnalité morale en charge d'organiser des festivals et manifestations culturelles et dont les recettes sont composées des produits de la billetterie, des produits de la vente d'articles dérivés, du produit de buvettes et de subventions diverses et de produits du mécénat, relève de la catégorie des établissements publics administratifs ou de celle des établissements publics industriels et commerciaux.

Texte de la réponse

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes et les syndicats de communes peuvent, afin de gérer leurs services publics locaux, décider d'instituer des régies à personnalité morale et à autonomie financière qui sont soit à caractère administratif, soit à caractère industriel et commercial. Le plus souvent une régie à caractère administratif gère un service public administratif (SPA) ; elle relève du droit administratif et de la compétence de la juridiction administrative pour les litiges qui naissent de ses activités. De même, une régie à caractère industriel et commercial gère, en règle générale, un service public industriel et commercial (SPIC) ; elle est régie par les règles du droit privé et relève de la compétence de la juridiction judiciaire (Conseil d'État, 23 février 1977, Régie autonome des transports parisiens ; Tribunal des conflits, 24 avril 1978, Société de boulangerie de Kourou). Il arrive, toutefois, que ces établissements gèrent à la fois des services publics administratifs et des services publics industriels et commerciaux. Les règles jurisprudentielles permettant d'opérer la distinction entre un SPA et un SPIC sont issues de la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, qui distingue trois critères : l'objet du service, les modalités de fonctionnement et l'origine de ses ressources. Dans le cas d'espèce, l'objet du service est d'organiser des festivals et manifestations culturelles. Il conviendra d'apprécier si les missions exercées par la régie communale pourraient l'être par des entreprises privées, auquel cas l'établissement pourrait être qualifié d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Le juge regarde ensuite si la gestion de l'établissement relève du droit public ou si elle est conduite suivant des règles proches ou identiques à celles utilisées par une entreprise privée. La réponse dépendra donc de l'organisation administrative et financière de la régie telle que déterminée par délibération du conseil municipal. S'agissant enfin de l'origine des ressources, les recettes de la régie sont composées des produits de la billetterie, de la vente d'articles dérivés, des recettes des buvettes, du mécénat et de subventions diverses. Les SPIC sont principalement financés par les recettes tirées de l'exploitation du service tandis que les SPA sont exclusivement ou essentiellement financés par les ressources propres de la collectivité. Lorsque le financement est assuré par des ressources diverses, ce qui semble être le cas, la qualification du service dépend de la part prépondérante de l'une ou l'autre recette. La réponse dépendra donc des caractéristiques propres au service dont il s'agit. Dans le cas de l'organisation d'une grande parade de jazz, le juge a reconnu le caractère administratif de ce service en raison de l'intérêt général d'ordre culturel que présente cette manifestation, des conditions de son financement et de son mode de

fonctionnement (Conseil d'Etat 2 juin 1995, ville de Nice). Cependant le caractère culturel n'est pas suffisant pour faire consacrer le caractère administratif.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115109

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2011, page 7979

Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3519